



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bolster and Sideframe Remission Order

Décret de remise des droits de douane sur les traverses danseuses et les longerons de bogies de wagons

SOR/93-124

DORS/93-124

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Specified Bolsters and Sideframes for Railcars

- 1 Short Title
- 2 Remission
- 3 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane sur les traverses danseuses et les longerons de bogies de wagons

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise
- 3 Conditions

Registration
SOR/93-124 March 9, 1993

CUSTOMS TARIFF

Bolster and Sideframe Remission Order

P.C. 1993-419 March 9, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 101 of the *Customs Tariff*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of customs duties on specified bolsters and sideframes for railcars*.

Enregistrement
DORS/93-124 Le 9 mars 1993

TARIF DES DOUANES

Décret de remise des droits de douane sur les traverses danseuses et les longerons de bogies de wagons

C.P. 1993-419 Le 9 mars 1993

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane sur les traverses danseuses et les longerons de bogies de wagons*, ci-après.

^{*} R.S., c. 41 (3rd Supp.)

^{*} L.R., ch. 41 (3^e suppl.)

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Specified Bolsters and Sideframes for Railcars

Short Title

1 This Order may be cited as the *Bolster and Sideframe Remission Order*.

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under Schedule I to the *Customs Tariff* on railcar bolsters and sideframes imported by Ronsco Inc., Montreal, Quebec.

Conditions

3 The remission is granted pursuant to section 2 on the condition that:

(a) the bolsters and sideframes are for use by CN North America, Montreal, in the conversion of 525 boxcars from 70 ton capacity to 100 ton capacity at its Transcona shop in Winnipeg or its shop in Moncton, New Brunswick; and

(b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years of the date of importation of the goods for which remission is claimed.

SOR/94-215, s. 1.

Décret concernant la remise des droits de douane sur les traverses danseuses et les longerons de bogies de wagons

Titre abrégé

1 *Décret de remise des droits de douane sur les traverses danseuses et les longerons de bogies de wagons*.

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est par la présente accordée des droits de douane payés ou payables en vertu de l'annexe I du *Tarif des douanes* sur les traverses danseuses et les longerons de bogies de wagons importés par la société Ronsco Inc. de Montréal (Québec).

Conditions

3 La remise visée à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes :

a) les traverses danseuses et les longerons de bogies de wagons seront utilisés par CN Amérique du Nord de Montréal, pour transformer 525 wagons couverts, dont la capacité sera portée de 70 à 100 tonnes à l'usine Transcona de Winnipeg ou à celle de Moncton, au Nouveau-Brunswick;

b) une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date d'importation des marchandises pour lesquels la remise est demandée.

DORS/94-215, art. 1.